

PLANTEAMIENTO EN CASO DE RECLAMACION

AUTOR DE LA PROPUESTA (será el adquirente de la prestación suscrita)

1 - RAZÓN SOCIAL (club o sociedad organizadora del acontecimiento)

Nombre : _____

Naturaleza del acontecimiento : _____

Partido : _____

Espectáculo : _____

Lugar del acontecimiento : _____

Fecha del acontecimiento : ____/____/_____

2 - SOLICITANTE

Nombre : _____

Apellido : _____

Dirección : _____

Teléfono: _____

E-mail : _____

RIB : _____



3 - GARANTÍA PEDIDA

Anulación a raíz de (hacer una cruz en una casilla) :

- Desplazamiento profesional - precisar la naturaleza :
(Adjuntar el justificante correspondiente)

- Acontecimiento familiar – precisar la naturaleza :
(Adjuntar el justificante correspondiente)

- Accidente/Enfermedad – precisar la naturaleza :
(Adjuntar el justificante correspondiente)

Le remercions le soin prêté qui doit être rempli ce formulaire, et le compléter selon ses propres besoins.

**Certifiez exactes les déclarations de la présente proposition qui pourront constituer la base d'un contrat d'assurance et reconnaissez avoir eu connaissance du contenu des articles L. 113.8 et L.113.9 du Code de la Sécurité Sociale repris ci-dessous.
Nous nous engageons à déclarer tout élément susceptible de modifier notre évaluation du risque et qui surviendrait après la signature de la présente proposition, en particulier, tout événement susceptible de mettre en jeu les garanties du possible contrat.**

Fait le

Le

Heures précédant la signature de "LUGO et Approbation"

Extraits du Code de la Sécurité Sociale

Article L. 113.8

Indépendamment des causes ordinaires de nullité et à réserve des dispositions de l'article L.132.26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, lorsque cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou diminue l'opinion de l'Assureur, au même moment que le risque omis ou dévalué par l'Assuré n'a eu aucune influence sur le sinistre.

Les primes payées restent alors acquises à l'Assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues ainsi que des dommages et intérêts.

Article L.113.9

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si un sinistre survient, l'Assureur a le droit de maintenir le contrat, mais avec ou sans augmentation de prime acceptée par l'Assuré, ou de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en remboursant la partie de la prime payée pour le temps ou l'assurance n'est pas encore due.

Lorsque la vérification n'a pas lieu avant un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du type de primes payées par rapport au type de primes qui auraient été dues, si les risques déclarés étaient complets et exacts.